

Le 11 avril 2014

JORF n°0077 du 1 avril 2014

Texte n°59

ARRETE

Arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal

NOR: AGRG1407739A

Publics concernés : l'ensemble des acteurs intéressés par la santé animale et végétale, notamment les organismes régionaux candidats à la reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire.

Objet : reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans les domaines animal et végétal.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : ce texte détermine, par région et par domaine, les organismes reconnus comme organismes à vocation sanitaire (OVS). Le mandat de reconnaissance court pour cinq ans à compter de la date d'application de cet arrêté. Les OVS ainsi reconnus sont susceptibles de se voir confier par l'Etat (au sens du L. 201-9) ou déléguer (au sens du L. 201-13), en plus de leurs missions propres, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par le gouvernement.

Références : cet arrêté est pris en application de l'article R. 201-14 du code rural et de la pêche maritime.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R. 201-17 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les dossiers transmis par les préfets de région ;

Vu les avis des préfets de région sur les candidatures pour la reconnaissance comme OVS transmis en novembre 2013 au ministre ;

Considérant les enjeux de sécurité sanitaire et la nécessité de consolider la gouvernance sanitaire pour une organisation française efficace en matière de santé animale et végétale,

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 201-14 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les organismes dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté sont reconnus comme organismes à vocation sanitaire, dans leur région et leur domaine respectif d'activité, animal ou végétal, pour une période de cinq ans. Cette période prend effet au 1er janvier 2015.

Article 2

Conformément à l'article R. 201-16 du code rural et de la pêche maritime susvisé, un organisme à vocation sanitaire est tenu de signaler au préfet de région tout changement susceptible de remettre en cause les conditions au vu desquelles il a été reconnu. La reconnaissance peut être suspendue ou retirée si ces conditions ne sont plus remplies.

Article 3

Les organismes à vocation sanitaire peuvent se voir confier des missions au titre de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime susvisé et se voir déléguer des contrôles ou tâches liées aux contrôles au titre de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime susvisé sous réserve qu'ils respectent les conditions prévues au titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

--	--

RÉGIONS	ORGANISMES RECONNUS OVS	
	Domaine végétal	Domaine animal
Alsace	FREDON* Alsace	Aucun
Aquitaine	FREDON Aquitaine	FRGDS** Auvergne
Auvergne	FREDON Auvergne	GDS*** Auvergne
Basse-Normandie	FREDON Basse-Normandie	FRGDS de Basse-Normandie
Bourgogne	FREDON Bourgogne	FRGDS de Bourgogne
Bretagne	FREDON Bretagne	GDS Bretagne
Centre	FREDON Centre	GDS Centre
Champagne-Ardenne	FREDON Champagne-Ardenne	FRGDS de Champagne-Ardenne
Corse	FREDON Corse	FRGDS du bétail de Corse
Franche-Comté	FREDON Franche-Comté	GDS de Franche-Comté
Guadeloupe	FREDON Guadeloupe	GDS de la Guadeloupe
Guyane	Aucun	Aucun
Haute-Normandie	FREDON Haute-Normandie	FRGDS de Haute-Normandie
Ile-de-France	FREDON Ile-de-France	GRDS**** des animaux d'Ile-de-France
Languedoc-Roussillon	FREDON Languedoc-Roussillon	FRGDS des animaux de la région Languedoc-Roussillon
Limousin	FREDON Limousin	GRASL*****
Lorraine	FREDON Lorraine	GDS Lorraine
Martinique	FREDON Martinique	GDS de la Martinique
Mayotte	Aucun	COOP ADEM*****
Midi-Pyrénées	FREDON Midi-Pyrénées	FRGDS de Midi-Pyrénées
Nord - Pas-de-Calais	FREDON Nord - Pas-de-Calais	FRGDS des animaux de rente de Nord - Pas-de-Calais

Pays de la Loire	FREDON Pays de la Loire	GDS Pays de la Loire
Picardie	FREDON Picardie	FRGDS de Picardie
Poitou-Charentes	FREDON Poitou-Charentes	GDS Poitou-Charentes
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FREDON Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRGDS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Réunion	FREDON Réunion	GDS de La Réunion
Rhône-Alpes	Aucun	FRGDS Rhône-Alpes

* FREDON : fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles.

** FRGDS : fédération régionale des groupements de défense sanitaire.

*** GDS : groupement de défense sanitaire.

**** GRDS : groupement régional de défense sanitaire.

***** GRASL : groupement régional d'action sanitaire du Limousin.

***** COOP ADEM : coopérative agricole des éleveurs Mahorais.

Fait le 31 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont